

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.325 du 24 février 2003

A.96.648/VI-15.697

En cause :

1. SIMONINI Pauline,
2. DANTONY Katherine,
3. L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"LA COUR DES MIRACLES",
rue Giordano Bruno 11-13
4100 Seraing,

contre :

1. LA COMMUNE DE SERAING,
2. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE
DE SERAING,

ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et Jean-Louis
GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2000 par Pauline SIMONINI, Katherine DANTONY et l'Association sans but lucratif «La Cour des Miracles» qui demandent l'annulation de "l'article 7 du titre VII du Règlement communal général de Police de la Commune de Seraing tel que modifié lors de la séance publique du Conseil communal du 3 avril 2000";

Vu l'arrêt n° 91.890 du 22 décembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat aux requérantes les informant qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,58 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.